

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
L'ISLE SUR LA SORGUE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

PG/MS/DF/MS
Service cimetière
Tél : 04 90 38 55 39

REPUBLIQUE FRANCAISE

SCIM 2012-395

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : ACCES AU CIMETIERE COMMUNAL.

Le Maire de la Commune de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-8 et L.2213-9 relatifs à la police des lieux de sépultures,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 225-17 concernant les atteintes au respect dû aux morts et l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité des biens et des personnes, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge l'arrêté n° 2004/016 du 12 février 2004, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 18 février 2004.

ARTICLE 2 : Les horaires d'ouverture du cimetière au public sont fixés à partir du 1er novembre 2012 selon les conditions suivantes :

Portillons électriques :

Tous les jours du 15 novembre au 31 mars de 8h00 à 17h30

Tous les jours du 1er avril au 14 novembre de 7h30 à 20h00

Portillon du vieux cimetière :

Du lundi au vendredi (sauf jours chômés) de 8h00 à 16h30

ARTICLE 3 : L'accès est limité aux seuls piétons à l'exception des personnes munies d'une carte d'autorisation de circulation en véhicule délivrée par le service du cimetière.

ARTICLE 4 : Cette autorisation de circulation ne pourra être accordée qu'aux personnes âgées de plus de 75 ans et en possession d'un certificat médical justifiant du bien fondé de la demande; aux titulaires d'une carte d'invalidité, carte de priorité pour personne handicapée ou carte européenne de stationnement; aux personnes ayant une incapacité temporaire sur présentation d'un justificatif médical.

ARTICLE 5 : L'autorisation devra être placée de façon visible et présentée sur demande de l'administration communale.

ARTICLE 6 : L'accès en véhicule se fera par le portail situé allée André Gauthier le lundi et le jeudi de 8h00 à 12h00 sauf les jours chômés.

.../...

ARTICLE 7 : L'accès des véhicules utiles aux opérations funéraires, à la construction et à l'entretien des monuments funéraires, à la livraison de fleurs est autorisé sous réserve des autorisations délivrées par l'administration communale. Ce document sera à présenter au service du cimetière qui conviendra des modalités d'accès.

ARTICLE 8 : La vitesse des véhicules est limitée à l'allure du pas de l'homme dans les allées du cimetière. Obligation est faite de céder la priorité aux véhicules de secours et aux convois funéraires, et laisser libre les voies de circulation.

ARTICLE 9 : Les conducteurs de véhicule sont responsables des dégradations causées notamment aux monuments, plantations, constructions et ornements. Ils sont tenus d'en faire la déclaration au service du cimetière afin de dresser un constat et de faire procéder sans délai à la réparation des dommages causés.

ARTICLE 10 : L'administration municipale pourra en cas de nécessité interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de légalité, notifié à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Service du Cimetière, Une copie de l'arrêté sera affiché à la Mairie ainsi qu'aux portes du cimetière.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant la brigade Territoriale de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Conservateur du Cimetière, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, le 4 octobre 2012.



Le Maire,

Pierre GONZALVEZ

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle et des référés libérés (article L521-2 du CJA). A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.